



ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant le stationnement ou l'arrêt, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU, le code de la route notamment l'articles R.417-11,

VU, l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place en faveur des personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite (PMR) de diverses installations ouvertes au public, en affectant, des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : Les dispositions définies du présent arrêté municipal annulent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 : Des stationnements réservés aux détenteurs de carte ou macaron, G.I.C (grand invalide civil), G.I.G (grand invalide de guerre) et C.M.I (carte mobilité inclusion "stationnement") sont matérialisés sur la commune de la Bernerie en Retz aux emplacements suivants :

Places	Lieux	Places	Lieux
6	Place Bellevue	2	Ecole René Guy Cadou
4	Parking espace Professeur Milliez	1	Impasse des Glaïeuls
1	Chaussée du Pays de Retz	2	Salle omnisport des Grands Près
2	Place de la Hervetière	1	Rue Georges Clemenceau
2	Gare / rue du clos du Pin	1	Cimetière / rue Jeanne d'Arc
1	Rue Gilbert Burlot	1	Rue de la Paix
1	Plan d'eau	1	Maison Magrès / square Thibaud
1	Impasse Jean Mounès	2	Parking Wilson
1	Place de l'Eglise	1	Salle des fêtes / av Tapie Delhommeau

Article 3 : Il est interdit à tout conducteur non détenteur de carte ou macaron (G.I.C, G.I.G et C.M.I) de stationner ou arrêter son véhicule sur un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et aux transports exceptionnels (sur autorisation).

Article 4 : L'application du présent Arrêté Municipal sera effective dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Article 6 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 07 avril 2022

Le Maire,
Jacques PRIEUR

